

**Mémoire sur le projet de loi 40 – Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires**

Remis par la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (« COPHAN ») au ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur

**Décembre 2019**



**Rédaction**

Camille Desforges – Directrice générale adjointe

**Avec la collaboration de**

Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA)

DéPhy Montréal (Regroupement des organismes en déficience physique de l’Île de Montréal)

Regroupement des organismes de personnes handicapées (03) (ROP 03)

**Date de transmission**

Le 20 décembre 2019



*La COPHAN est un organisme à but non lucratif incorporé en 1985 qui a pour mission de rendre le Québec inclusif afin d’assurer la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille. Elle regroupe environ 50 organismes et regroupements nationaux et régionaux de personnes ayant tous les types de limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, intellectuelles, visuelles, auditives, troubles d’apprentissage, du langage, du spectre de l’autisme et de santé mentale.*

Table des matières

[Introduction 1](#_Toc27733980)

[Choix de l’établissement d’enseignement 2](#_Toc27733981)

[Conseil d’établissement de l’école 2](#_Toc27733982)

[Conseil d’administration du centre de services scolaire 3](#_Toc27733983)

[Comité consultatif des services aux élèves HDAA 5](#_Toc27733984)

[Comité d’engagement pour la réussite des élèves 5](#_Toc27733985)

[Réseau d’expertise 6](#_Toc27733986)

[Impact potentiel sur les services aux élèves 6](#_Toc27733987)

[Conclusion 7](#_Toc27733988)

[Liste de recommandations 8](#_Toc27733989)

# 

# Introduction

Le présent document contient les commentaires de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) sur le projet de loi 40 – *Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires*. Sachant que les délais de dépôt de mémoires sont dépassés, nous nous permettons tout de même de vous envoyer le nôtre.

Chaque élève doit avoir des services disponibles, de qualité et répondant réellement à ses besoins. Or, le projet de loi modifie la gouvernance des structures scolaires, alors que pour nous l’important est d’assurer la réussite éducative de tous les élèves, incluant les élèves ayant des limitations fonctionnelles.

À noter qu’en 2018, il y avait près de 197 972 élèves handicapés ou ayant un problème d’adaptation ou d’apprentissage (« HDAA ») dans le réseau d’éducation préscolaire, primaire et secondaire[[1]](#footnote-1).

Rappelons que la politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité* a été édictée afin d’accroître la participation sociale des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Un des fondements juridiques de la politique est le droit à l’égalité tel que reconnu dans la Charte des droits et libertés de la personne. En définitive, la politique vise à dépasser une égalité de principe pour aller davantage vers une situation d’égalité de fait. En ce sens, le droit à une éducation de qualité pour tous doit être le point de départ du ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur (MEES) et être l’essence de la réforme en cours.

# Choix de l’établissement d’enseignement

Le projet de loi modifie l’article 4 de la Loi sur l’instruction publique, article touchant au choix de l’élève ou de ses parents de l’établissement d’enseignement de leur choix, qui sera maintenant élargi, ne relevant plus simplement du territoire de la commission scolaire dont relève l’élève. Cet élargissement est intéressant pour un élève HDAA qui pourra être inscrit dans un établissement d’enseignement qui répond davantage à ses besoins. Nous nous permettons toutefois de préciser que cette modification législative ne devra pas affecter l’organisation des services. L’inclusion prévoit qu’un élève doit prioritairement être inclus dans une classe dite ordinaire et prioritaire dans l’école de son quartier. Ainsi, les services offerts aux élèves HDAA ne doivent en aucun cas être regroupés dans un nombre restreint d’établissements, mais plutôt offerts dans chaque établissement le cas échéant en fonction des besoins des élèves afin de respecter le choix de l’élève ou de ses parents.

L’article 4 prévoit également que l’exercice de ce droit de choisir son école ne l’oblige pas à assumer le transport pour cet élève si le choix n’est pas l’école de quartier. Selon nous, pour permettre une véritable inclusion de l’élève, l’ensemble des aspects de la réussite éducative doivent être présents, ce qui sous-entend également l’accès au transport. Le fait de ne pas octroyer le transport vers le lieu d’enseignement pourrait créer un obstacle, à savoir que l’élève ne fréquenterait pas l’école qui répond le mieux à ses besoins, alors que l’article veut au contraire permettre un libre choix. En effet, l’élève ou ses parents devront choisir l’école du quartier plutôt que l’école répondant le mieux aux besoins de l’élève. De plus, même si l’établissement scolaire est près du lieu de résidence de l’élève, ce dernier peut également avoir besoin d’un service de transport. En effet, sur recommandation d’un professionnel du réseau de la Santé et des Services sociaux, un élève handicapé doit continuer d’avoir accès au transport scolaire que ce soit dans son école de quartier ou dans l’école répondant le mieux à ses besoins. La notion de dérogation pour le transport scolaire pour les élèves handicapés doit donc être conservée et étendue à l’extérieur des limites de l’école de quartier.

**Recommandations** :

Que le transport scolaire soit fourni pour un élève handicapé inscrit dans un établissement d’enseignement plus éloigné de son lieu de résidence si lui-même ou ses parents ont choisi un établissement répondant mieux à ses besoins que le lieu d’enseignement de son quartier;

Que la notion de dérogation pour le transport scolaire des élèves handicapés soit conservée et étendue à l’extérieur des limites de l’école du quartier.

# Conseil d’établissement de l’école

Le conseil d’établissement de l’école aura 12 membres, dont quatre sièges réservés pour les parents. En date de 2016-2017, la cohorte d’élèves HDAA dans les réseaux d’éducation préscolaire, primaire et secondaire correspondait à 22%[[2]](#footnote-2). Selon la COPHAN, le nombre d’élèves ou de parents d’élèves HDAA doit être représentatif de ce nombre et donc au minimum un élève ou un parent d’élève HDAA doit siéger sur le conseil d’établissement.

**Recommandation** : Qu’au minimum un poste soit dédié à un élève ou un parent d’élève HDAA sur les quatre postes dédiés aux parents du conseil d’établissement d’une école.

# Conseil d’administration du centre de services scolaire

La création des centres de services scolaires modifie la structure de gouvernance. Or, le projet de loi ne prévoit aucun poste de parent dédié à des parents d’enfants HDAA au conseil d’administration des centres de services scolaires. Le détail est simplement en fonction des différents niveaux d’enseignement : quatre membres issus du réseau primaire, trois membres du réseau secondaire et un membre du réseau de la formation professionnelle.

Selon la COPHAN, toujours selon les statistiques du nombre d’élèves HDAA dans les réseaux d’éducation préscolaire, primaire et secondaire, le nombre de d’élèves ou de parents d’élèves HDAA doit être représentatif de ce nombre et donc être de deux élèves ou de parents d’élèves HDAA sur le total de huit membres afin d’assurer la représentativité des élèves HDAA.

Par ailleurs, notons que les élèves ou les parents d’élèves éligibles au conseil d’administration du centre de services scolaire doivent également siéger sur le conseil d’administration des centres d’établissements de leur enfant. Or, considérant le manque de disponibilité des élèves ou des parents, et ce, de manière plus remarquée en lien avec limitations fonctionnelles et de la conciliation engendrée par la prise en compte des contraintes supplémentaires liées à leurs limitations ou à celles de leurs enfants, nous craignons que certains postes réservés aux élèves et aux parents d’élèves HDAA ne soient pas pourvus. La même situation est présence directement pour les élèves qui seraient éligibles. Ainsi, les élèves et les parents d’élèves ayant des limitations ne doivent pas avoir une charge supplémentaire qui ne serait pas en mesure de combler pour s’assurer que les besoins de tous les élèves HDAA dans leur centre de services scolaire soient acheminés au conseil d’administration. Dans cette situation, des accommodements doivent être prévus pour favoriser la participation des élèves ou des parents d’élèves HDAA.

**Recommandations** :

Que deux postes soient dédiés aux élèves ou aux parents d’élèves HDAA sur les huit postes du conseil d’administration du centre de services scolaire;

Que des accommodements soient prévus pour faciliter la participation des élèves ou des parents d’élèves HDAA au conseil d’administration du centre de services scolaire.

De plus, le conseil d’administration sera également composé de quatre membres du personnel scolaire du centre de services scolaire et de quatre représentants de la communauté avec quatre profils différents qui sont inscrits au projet de loi. Or, encore une fois, la représentativité des élèves HDAA doit être assurée. Nous proposons ainsi que pour les personnes nommées, certaines aient un profil d’expertise en lien avec l’adaptation scolaire ou en lien avec les besoins des élèves HDAA.

Concernant les représentants des établissements d’enseignement spécialisé, nous considérons que si un ou plusieurs établissements se retrouvent sur un même territoire d’un centre de services scolaire, qu’un représentant soit nommé dans ces établissements pour siéger sur le conseil d’administration. Le cas échéant, s’il y a plusieurs établissements spécialisés sur un même territoire, une concertation entre les différents établissements doit être faite pour assurer une meilleure représentativité du représentant au conseil d’administration afin encore une fois d’assurer des services de qualité et disponibles pour les élèves HDAA.

**Recommandations** :

Qu’un poste parmi les membres issus de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire soit réservé à une personne ayant une expertise en matière d’adaptation scolaire ou relative aux besoins des élèves HDAA;

Qu’un membre du personnel du centre de services scolaire provienne d’un établissement d’enseignement spécialisé pour les élèves HDAA lorsqu’un centre de services scolaire compte un ou plusieurs établissements d’enseignement spécialisé pour les élèves HDAA et qu’une concertation soit assurée le cas échéant si plusieurs établissements spécialisés sont présents dans un même territoire d’un centre de services scolaire.

Finalement, il est également prévu que les membres des conseils d’établissement et du conseil d’administration des centres de services scolaires suivent une formation élaborée par le MEES. Or, une telle formation doit impérativement comprendre un volet sur les besoins et la réussite éducative des élèves HDAA. En effet, une telle formation doit inclure différents aspects législatifs en lien avec la Charte des droits et libertés, la Loi sur l’instruction publique, la Politique de l’adaptation scolaire, etc. Notons que pour qu’une telle formation soit adéquate, elle doit inclure les différents cadres existants pour assurer les droits des élèves que nous représentons.

**Recommandation** : Que le contenu de la formation des membres du conseil d’établissement et des conseils d’administration des centres de services scolaires tienne compte des besoins des élèves HDAA en incluant notamment les exigences des différents cadres légaux existants.

# Comité consultatif des services aux élèves HDAA

De notre compréhension, les recommandations du Comité consultatif des services aux élèves HDAA seront maintenant limitées exclusivement au Comité de répartition des ressources pour des recommandations en lien avec l’affectation des ressources financières pour les services aux élèves HDAA et au Comité d’engagement pour la réussite des élèves pour des recommandations concernant le plan d’engagement. Ainsi, le Comité consultatif des services aux élèves HDAA n’aura plus la possibilité de dresser des recommandations à l’adresse du conseil d’administration de son centre de services scolaire ce qui pourrait malheureusement mener à une perte d’expertise. En effet, les recommandations du comité consultatif des services aux élèves HDAA peuvent dans bien des cas être pertinentes pour le travail du conseil d’administration notamment en lien avec la conception des services de l’adaptation scolaire et l’organisation des services. Ainsi, nous demandons à ce que le comité consultatif conserve l’ensemble des rôles qu’il jouait auparavant.

**Recommandation** : Que le Comité des services aux élèves HDAA puisse conserver la possibilité d’émettre des recommandations directement au conseil d’administration d’un centre de services scolaire, rôle au préalable assumé par le comité consultatif.

Étant un lieu d’échange important, le comité de parents doit conserver son rôle consultatif. En effet, il s’agit d’un lieu d’une grande mixité en lien avec les différentes situations vécues par les élèves (douance, difficulté socio-économique, immigration, etc.). Le rôle du comité consultatif doit être mis de l’avant et son expertise valorisée auprès des instances gouvernementales supérieures.

**Recommandation** : Que le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves HDAA conservent leur rôle consultatif auprès des instances organisationnelles supérieures.

# Comité d’engagement pour la réussite des élèves

Le projet de loi prévoit qu’un membre du Comité d’engagement pour la réussite des élèves doit avoir une expérience de travail auprès d’élèves HDAA, sans plus de détail. Sur la base des statistiques précédemment citée, nous sommes d’avis que le présent comité doit avoir quatre représentants ayant une expérience en matière d’adaptation scolaire ou en lien avec les besoins des élèves HDAA. De plus, ledit comité doit également avoir une représentation en lien direct avec le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves HDAA.

**Recommandations** :

Que quatre membres du Comité d’engagement pour la réussite des élèves aient une expérience en matière d’adaptation scolaire ou en lien avec les besoins des élèves HDAA;

Que le Comité d’engagement pour la réussite des élèves ait une représentation directe du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves HDAA.

# Réseau d’expertise

Il existe actuellement dans les commissions scolaires des conseillers pédagogiques qui ont l’expertise pour soutenir les enseignants sur des limitations spécifiques (trouble du spectre de l’autisme, déficience auditive, déficience visuelle, etc.). Le gouvernement doit maintenir ces services d’expertise dans les centres de services scolaires pour soutenir les professionnels qui sont dans les écoles.

**Recommandation** : Que le gouvernement maintienne les services d’expertise spécifiques aux élèves HDAA dans les centres de services scolaires afin que les professionnels sur terrain dans les écoles soient soutenus.

# Impact potentiel sur les services aux élèves

Tel que mentionné dans notre [mémoire concernant la Politique sur la réussite éducative](https://cophan.org/wp-content/uploads/2016/11/COPHAN-et-AQIS_Consultation_Re--ussite---ducative.pdf), l’atteinte du plein potentiel de tous les élèves doit passer par une même éducation de qualité pour tous. Le projet de loi met en place une décentralisation de la prise de décision vers les écoles[[3]](#footnote-3) tout en créant les centres de services scolaires qui géreront les décisions administratives. Sans nous prononcer sur une telle décision, nous devons souligner qu’actuellement, les commissions scolaires jouent un grand rôle dans l’organisation des services offerts aux élèves HDAA. En effet, les commissions scolaires reçoivent du financement pour répondre aux besoins des élèves (financement qui sera redistribué dans les différents établissements) et interviennent directement auprès du MEES concernant l’organisation des services. Le MEES doit assurer une vigilance afin de minimiser au maximum et sinon d’éliminer les impacts négatifs potentiels sur l’organisation des services destinés aux élèves HDAA.

**Recommandation** : Qu’une recherche soit faite afin de mesurer les impacts qu’aura le projet de loi sur l’organisation des services et la réussite éducative des élèves HDAA.

# Conclusion

En avril 2018, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a publié les résultats d’une étude systémique sur l’organisation des services offerts aux élèves HDAA.[[4]](#footnote-4) Les conclusions de la Commission sont alarmantes : retard dans l’apprentissage, sortie du réseau scolaire sans qualification ou diplôme, plaintes pour discrimination, essoufflement du réseau, etc. Afin d’atteindre un réel droit à l’égalité dans l’accès à l’instruction publique gratuite, la Commission a émis 22 recommandations, qui pour l’heure, n’ont toujours pas eu de suivi de la part du gouvernement.

Au final, la restructuration du modèle du réseau scolaire pourra permettre une meilleure gouvernance, toutefois, le modèle proposé ne répond pas à la lacune majeure à savoir une réponse adéquate aux besoins requis par chacun des élèves : élaboration d’un plan d’intervention, mise en place des services qui répondent aux besoins des élèves, etc.

Nous croyons qu’une meilleure représentativité des élèves ou des parents d’élèves HDAA pourrait permettre une meilleure mise en œuvre de la réponse aux besoins des élèves. Le projet de loi doit également insister sur un véritable choix pour l’élève et ses parents de son établissement d’enseignement et analyser les impacts potentiels de la réforme sur l’organisation des services et la réussite éducative des élèves que nous représentons.

# Liste de recommandations

Que le transport scolaire soit fourni pour un élève handicapé inscrit dans un établissement d’enseignement plus éloigné de son lieu de résidence si lui-même ou ses parents ont choisi un établissement répondant mieux à ses besoins que le lieu d’enseignement de son quartier;

Que la notion de dérogation pour le transport scolaire des élèves handicapés soit conservée et étendue à l’extérieur des limites de l’école du quartier;

Qu’au minimum un poste soit dédié à un élève ou un parent d’élève HDAA sur les quatre postes dédiés aux parents du conseil d’établissement d’une école;

Que deux postes soient dédiés aux élèves ou aux parents d’élèves HDAA sur les huit postes du conseil d’administration du centre de services scolaire;

Que des accommodements soient prévus pour faciliter la participation des élèves ou des parents d’élèves HDAA au conseil d’administration du centre de services scolaire;

Qu’un poste parmi les membres issus de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire soit réservé à une personne ayant une expertise en matière d’adaptation scolaire ou relative aux besoins des élèves HDAA;

Qu’un membre du personnel du centre de services scolaire provienne d’un établissement d’enseignement spécialisé pour les élèves HDAA lorsqu’un centre de services scolaire compte un ou plusieurs établissements d’enseignement spécialisé pour les élèves HDAA et qu’une concertation soit assurée le cas échéant si plusieurs établissements spécialisés sont présents dans un même territoire d’un centre de services scolaire;

Que le contenu de la formation des membres du conseil d’établissement et des conseils d’administration des centres de services scolaires tienne compte des besoins des élèves HDAA en incluant notamment les exigences des différents cadres légaux existants;

Que le Comité des services aux élèves HDAA puisse conserver la possibilité d’émettre des recommandations directement au conseil d’administration d’un centre de services scolaire, rôle au préalable assumé par le comité consultatif;

Que le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves HDAA conservent leur rôle consultatif auprès des instances organisationnelles supérieures;

Que quatre membres du Comité d’engagement pour la réussite des élèves aient une expérience en matière d’adaptation scolaire ou en lien avec les besoins des élèves HDAA;

Que le Comité d’engagement pour la réussite des élèves ait une représentation directe du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves HDAA;

Que le gouvernement maintienne les services d’expertise spécifiques aux élèves HDAA dans les centres de services scolaires afin que les professionnels sur terrain dans les écoles soient soutenus;

Qu’une recherche soit faite afin de mesurer les impacts qu’aura le projet de loi sur l’organisation des services et la réussite éducative des élèves HDAA.

1. <https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Memoires_et_avis/MEM_PL-40.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Memoires_et_avis/MEM_PL-40.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. Gouvernement du Québec, « Dépôt du projet de loi no 40 – Le nouveau gouvernement du Québec confirme la fin des commissions scolaires telles qu’on les connaît », 1er octobre 2019. [En ligne](http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?motsCles=&listeThe=&listeReg=&listeDiff=&type=&dateDebut=2019-10-01&dateFin=2019-10-01&afficherResultats=oui&idArticle=2710013790). [↑](#footnote-ref-3)
4. Commission des droits de la jeunesse et des droits de la personne, « Le respect des droits des élèves HDAA et l’organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique », avril 2018. [En ligne](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/etude_inclusion_EHDAA.pdf). [↑](#footnote-ref-4)